## COMITE SENATORIAL PERMANENT DE LA SANTE, DU BIEN-ETRE ET DES SCIENCES TEMOIGNAGES

## Le sénateur Maurice Lamontagne (président)

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel il a été renvoyé le Bill C-176, intitulé Loi modifiant la Loi sur la Compagnie des Jeunes Canadiens, se réunit aujourd'hui à 14 heures pour étudier cette proposition de loi.

Le sénateur Maurice Lamontagne (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons le quorum.

Sur proposition du sénateur Sullivan, il est décidé qu'on prenne un rapport sténographié des délibérations du Comité et qu'il soit recommandé que l'on imprime 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ce compte rendu.

Le président: Le seul point à l'ordre du jour est l'examen du Bill C-176. Y a-t-il des commentaires préliminaires, ou devrions-nous procéder article par article?

Le sénateur Yuzyk: Je veux proposer un amendement. Préférez-vous que j'attende jusqu'à ce que nous en soyons à l'article en cause?

Le président: Oui, je le pense, s'il s'agit d'un amendement précis.

Le sénateur Yuzyk: Il s'agit d'un amendement précis.

Le président: Qui porte sur un article précis?

Le sénateur Yuzyk: Oui.

Le président: L'article 1 est-il adopté?

Le sénateur Yuzyk: Je propose:

Que le Bill C-176 destiné à amender la Loi sur la Compagnie des Jeunes Canadiens soit amendée par l'adjonction, à l'article 4(1), après le mot "membres", des mots suivants: "dont au moins trois seront élus par des membres volontaires, et les autres, nommés".

Autrement dit, si l'amendement proposé est accepté, cet article 4(1) de la loi serait rédigé comme ceci:

4. (1) Est institué un Conseil de la Compagnie composé d'au moins sept et d'au plus neuf membres, dont au moins trois seront élus par les membres volontaires et les autres, nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats d'au plus trois ans que fixe ce dernier, et chargé d'administrer les affaires de la Compagnie.

Tel serait le nouvel amendement qui s'ajoutera à l'amendement proposé pour le bill.

Le sénateur Bourget: Quels sont les mots employés? "seront élus par des membres . . ."

Le sénateur Yuzyk: "Par des membres volontaires".

Le sénateur Cameron: Les membres volontaires forment-ils un organisme légalement constitué? C'est la question que je me pose. Comment peuvent-ils élire des administrateurs s'ils ne forment pas un organisme légalement constitué? Je ne m'oppose pas à l'amendement mais je pose simplement une question.

Le sénateur Yuzyk: Je pense qu'au début, dix des quinze membres du conseil devaient être élus par les membres volontaires. A présent, ce qui est arrivé, c'est que vu le pétrin dans lequel s'est mise la compagnie, ces droits ont été entièrement retirés aux membres volontaires.

Le président: Ce privilège.

Le sénateur Yuzyk: Je pense que c'est un privilège. Mais maintenant, ils n'ont pas, par la force des choses, de voix au conseil. Ils en auront peutêtre encore, si quelqu'un d'élu parle pour eux, mais si l'on s'en tient à la loi, le conseil ne comporte aucun porte-parole des leurs comme tel. Or, je ne propose pas qu'ils aient la majorité; ce que je propose, c'est qu'ils puissent se faire entendre, à cause du fait que la jeunesse d'aujourd'hui, comme nous le savons tous très bien, exige de plus en plus de pouvoir participer.

Le président: Avaient-ils la majorité auparavant?

Le sénateur Yuzyk: Oui, ils élisaient 10 des 15 membres du conseil.